

Dispositif d'Aides à la rénovation durable de l'habitat

## RÈGLEMENT INTERIEUR

Adopté par la commission permanente du 3 mars 2023

### PRÉAMBULE

#### 1. Transition énergétique et écologique mise en place par le Département des Alpes-Maritimes

Le présent dispositif permet d'accompagner les maralpains dans la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie ou d'eau et un plus grand confort grâce à l'installation de dispositifs plus vertueux. Il s'inscrit dans la stratégie Green Deal du Département, en lien avec son guichet confort énergie 06 et avec le plan départemental de l'eau. Il est complémentaire des aides nationales et locales.

La rénovation énergétique des logements répond à un triple enjeu écologique (lutter contre le réchauffement climatique et ses effets), économique (soutenir le pouvoir d'achat) et social (améliorer le confort et lutter contre les situations de précarité énergétique). L'aide à la rénovation durable de l'habitat portera sur une dimension plus systémique du changement climatique dans ses différents aspects.

Ces aides s'inscrivent en cohérence avec les dispositifs nationaux Ma Prime Rénov et Ma Prime Rénov Sérénité, ainsi que départementaux tels que le FSME 06 en logique de rénovation globale.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires. De même les barèmes et critères d'attribution des aides énoncés dans ce règlement intérieur pourront être réétudiés et modifiés par la commission permanente.

### ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives du **Dispositif d'Aides à la rénovation durable de l'habitat** créé par délibération de la commission permanente du 3 mars 2023. Il précise :

- les modalités d'attribution de l'aide dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale ;
- les modalités de fonctionnement de l'aide ;
- les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions du Dispositif d'Aides à la rénovation durable de l'habitat.

La gestion de ce dispositif est placée sous la responsabilité du Président du Département.

## I.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE

L'Assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du dispositif. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du dispositif, sur l'évolution des aides et des actions conduites, sur toute dérogation éventuelle aux modalités du présent règlement, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes, en application du présent règlement est soumis au vote de la commission permanente. La vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus le cas échéant relèvent du service instructeur.

## I.2 L'INSTRUCTION DES DEMANDES DU DISPOSITIF D'AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT

L'instruction des dossiers de demande d'aides dans le cadre du Dispositif d'Aides à la rénovation durable de l'habitat est effectuée par les services du Département. Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur [www.mesdemarches06.fr](http://www.mesdemarches06.fr), vérifie l'éligibilité de la demande et détermine le niveau d'aide allouable en application des modalités définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés. Les voies de recours sont précisées à l'article V du présent règlement. Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

## ARTICLE II : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### II.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application du Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat est le département des Alpes-Maritimes dans sa globalité.

### II.2 PUBLIC ÉLIGIBLE

Sont éligibles au Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat, les demandeurs suivants :

- les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- les propriétaires bailleurs ; les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au dispositif ;
- les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires) ;
- les propriétaires en résidence secondaire ainsi que les copropriétés pour les récupérateurs d'eau de pluie.

Les sociétés civiles immobilières ne sont pas éligibles au dispositif sauf si l'un des actionnaires occupe le logement à titre gratuit et à titre de résidence principale.

- **A l'exception des aides pour les récupérateurs d'eau de pluie, les différentes aides sont à destination des maisons individuelles** et des maisons individuelles en copropriété (parties communes exclues et à usage exclusif d'habitation).
- Est entendu par maison individuelle les pavillons avec ou sans mitoyenneté, les maisons de villages/ville avec ou sans mitoyenneté en R+3 maximum

La demande pour être éligible doit porter sur un logement intégralement construit dans le département des Alpes-Maritimes et préexistant à la demande de subvention. Il ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclaré insalubre.

### II.3 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Les prestations, travaux et équipements éligibles sont :

- L'installation de panneaux photovoltaïques ;
- L'installation de chauffe-eaux solaires individuels ;
- Les bornes de recharge individuelles ;
- L'installation de récupérateurs d'eau de pluie.

## II.4 CRITERES, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

- Sont subventionnés les panneaux solaires installés sur bâtiment par un professionnel labellisé RGE – reconnu garant de l’environnement dans le domaine d’intervention, pour une production intégralement consommée ou partiellement consommée avec injection du surplus dans le réseau.  
Le tiers financement ou les kits solaires ne sont pas éligibles à cette aide.
- Sont subventionnés les chauffe-eaux solaires individuels (CESI) dont la surface de capteurs installés est supérieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>, installés par un professionnel labellisé RGE – reconnu garant de l’environnement dans le domaine d’intervention
- Sont subventionnées les bornes de rechargement privatives pour les véhicules électriques, installées par un professionnel labellisé IRVE (Infrastructure de recharge de véhicule électrique). Les prises renforcées ne sont pas éligibles à ce dispositif.
- Sont subventionnées les cuves récupératrices d’eau de pluie, installées par un professionnel sans obligation de qualification RGE, comprenant, une cuve enterrée ou intégrée dans un volume bâti pré existant (implantation dans le vide-sanitaire, sous les pilotis d’un bâtiment, dans un hangar fermé...) d’un minimum de 3000 litres. Les équipements de filtration et / ou de pompage, raccordement électrique sont également pris en compte.
- En cas de cuves préexistantes d’au moins 3000 litres qui ne sont plus en fonctionnement (cuve d’eau agricole par exemple), le process pour la transformation ou la neutralisation de l’usage précédent ainsi que l’achat de l’équipement pour la réhabilitation en cuve de récupération des eaux de pluie pourront être pris en charge au même titre que l’installation d’une cuve.

## ARTICLE III : LES AIDES FINANCIÈRES DU DISPOSITIF

### III.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU DISPOSITIF

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au dispositif. En cas d’épuisement des crédits disponibles pour l’année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées au présent règlement.

Les demandes d’aide sont effectuées par le demandeur par l’intermédiaire de la plate-forme dématérialisée [www.mesdemarches06.fr](http://www.mesdemarches06.fr).

### III.2 BARÈME DES AIDES

Pour les panneaux photovoltaïques :

Cette aide s’élèvera à hauteur de 50% du montant hors taxe de l’installation, plafonnée à 10 000 €.

En se basant sur le coût moyen national constaté (référence ADEME / Hespul) des installations en fonction de la taille de puissance (en fonction de la valeur en termes de puissance en kWc à l’entier inférieur), deux cas sont possibles :

- Si le montant de l’investissement hors taxe réalisé par le bénéficiaire est inférieur au coût moyen constaté d’une installation de même type, alors l’aide est de 50 % du montant de l’investissement.
- En revanche, si le montant de l’investissement hors taxe réalisé par le bénéficiaire est supérieur au coût moyen constaté d’une installation de même type, alors l’aide est de 50% du montant de ce coût moyen.

Pour le chauffe-eau :

Cette aide s’élèvera à hauteur de 25 % du montant hors taxe de l’installation, plafonnée en fonction de la surface à hauteur de 300€ par m<sup>2</sup>, dans la limite de 1 000 € par projet.

Pour les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques :

Cette aide s’élèvera à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l’installation, plafonnée à 400 €.

### Pour les récupérateurs d'eau de pluie :

Cette aide s'éleva à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation (dépense plafonnée à 10 000 € HT) dans la limite de 5 000 € par projet.

## **ARTICLE IV - PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

### **IV.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES**

Le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur. Le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire s'il l'estime nécessaire. Le dossier doit être intégralement soumis par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée. Les documents envoyés par courrier postal ou tout autre moyen ne seront pas pris en compte.

#### **Pièces communes à tous les dossiers**

1. Relevé d'identité bancaire ;
  2. Acte de propriété ;
  3. Dernier avis d'imposition sur le revenu ;
  4. Pour les propriétaires bailleurs : bail de location en cours ou document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les 6 mois qui suivent la fin des travaux ou bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
  5. Devis du dispositif accompagné par l'étude du projet par un professionnel :
    - Copie de la qualification professionnelle RGE ou IRVE de l'installateur sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie ;
    - Attestation de l'assurance décennale de l'installateur ;
    - Fiches techniques du type d'installation ;
  6. Certificat de non-opposition à la Déclaration Préalable de travaux ou permis de construire le cas échéant, sauf pour les bornes de recharges et les récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou intégrés dans un volume bâti ;
- Pour un bâtiment existant, la pose de modules photovoltaïques est soumise à une déclaration préalable en mairie. Elle ne nécessite pas de permis de construire mais l'obtention d'un certificat de non-opposition (CNO).
- Pour les cuves aériennes, la pose est soumise également à une déclaration préalable en mairie. Elle ne nécessite pas de permis de construire mais l'obtention d'un certificat de non-opposition (CNO).

7. Les attestations de financement potentielles reçues sur les mêmes travaux ;

8. Facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", indiquant toutes mentions demandées dans le devis.

Pour l'ensembles des dispositifs à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie, seules les factures à compter de la date du vote des dispositifs par l'assemblée départementale sont prises en compte :

- Soit le 20/01/2023 pour les panneaux photovoltaïques, les chauffe-eaux solaires individuels et les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques ;

Pour les récupérateurs d'eau de pluie, seules les factures postérieures à la réception du dossier par les services départementaux seront prises en compte pour le calcul de l'aide à verser.

9. Pour les copropriétés, la décision de l'assemblée générale autorisant la réalisation des travaux.

### **IV. 2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE**

## **1 - Pour tous les dispositifs à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie**

**Si les travaux ont déjà été réalisés et que le demandeur dispose de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article IV.1, le dossier peut être déposé en une fois.**

Le demandeur se connecte sur la plateforme [www.mesdemarches06.fr](http://www.mesdemarches06.fr) avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article IV.1. Le dossier complet doit être déposé dans un délai de 6 mois à compter de la date figurant sur la facture de l'opération faisant l'objet de la demande. La demande est étudiée par le service instructeur du Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat.

L'aide est versée après le vote de la commission permanente si le dossier a été déclaré complet et conforme au préalable par le service instructeur du dispositif. Le demandeur est informé de la décision d'attribution d'aide de la commission permanente. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

**Le demandeur peut déposer sa demande en deux étapes notamment s'il souhaite avoir une confirmation d'éligibilité avant la signature du devis.**

### ETAPE 1

Le demandeur se connecte sur la plateforme [www.mesdemarches06.fr](http://www.mesdemarches06.fr) avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article IV.1 à l'exception de la facture. La demande est étudiée par le service instructeur du dispositif.

Si le dossier est incomplet le service instructeur contacte le demandeur pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'1 mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur.

Si le dossier est déclaré conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé de la complétude de son dossier et qu'il sera soumis prochainement au vote de la commission permanente compétente pour attribuer l'aide sollicitée.

### ETAPE 2

Une fois le dossier voté par la commission permanente, le demandeur est informé de la décision d'attribution de l'aide. Dans un délai de 6 mois à compter de la date de décision de la commission permanente, il se connecte sur la plateforme [www.mesdemarches06.fr](http://www.mesdemarches06.fr) et reprend son dossier afin d'y joindre la ou les factures. Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Faute de réalisation des travaux dans le délai de 2 ans, les subventions pourront être annulées.

## **2 - Pour les récupérateurs d'eau de pluie,**

**Les travaux ne doivent pas commencer et aucun matériel ne doit être acheté préalablement à la réception du dossier par les services départementaux. Le non-respect de cette condition fait automatiquement perdre au demandeur le bénéfice de l'aide à laquelle il pourrait prétendre.**

### ETAPE 1

Le demandeur se connecte sur la plateforme [www.mesdemarches06.fr](http://www.mesdemarches06.fr) avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article IV.1 à l'exception de la facture. La demande est étudiée par le service instructeur du dispositif.

Si le dossier est incomplet le service instructeur contacte le demandeur pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'1 mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur.

Si le dossier est déclaré conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé de la complétude de son dossier et qu'il sera soumis prochainement au vote de la commission permanente compétente pour attribuer l'aide sollicitée.

## ETAPE 2

Une fois le dossier voté par la commission permanente, le demandeur est informé de la décision d'attribution de l'aide. Dans un délai de 6 mois à compter de la date de décision de la commission permanente, il se connecte sur la plateforme [www.mesdemarches06.fr](http://www.mesdemarches06.fr) et reprend son dossier afin d'y joindre la ou les factures. Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Faute de réalisation des travaux dans le délai de 2 ans, les subventions pourront être annulées.

## **ARTICLE V - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

### **V.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les aides du Dispositif sont versées de manière complémentaire à celles octroyées par les autres dispositifs nationaux ou locaux existants mais ne sont pas cumulables avec les aides départementales qui financeraient déjà ces travaux.

Ces aides sont cumulables avec les autres aides nationales ou locales (non départementales) quand la législation l'autorise.

Les dossiers de demande d'aides devront mentionner le montant des aides prévues par les autres dispositifs auxquels le demandeur est éligible. Le montant octroyé sera calculé au vu des éléments fournis dans le dossier. Le montant des aides ne pourra pas dépasser 80% du coût du dispositif. Après étude du dossier présenté, le Département se réserve le droit de déroger aux modalités du présent règlement.

## **VI. LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS**

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de s'assurer du respect des conditions définies au présent règlement par tous moyens. En cas de non-respect, le bénéficiaire sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se verra par toute voie de droit devant les juridictions compétentes

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du dispositif, deux voies de recours peuvent être successivement exercées, un recours administratif préalable et un recours contentieux :

Le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

**Département des Alpes-Maritimes**  
**Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat**  
**BP 3007- 06201 NICE Cedex 3**

À défaut de réponse expresse dans un délai de 2 mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de 2 mois auprès du :

**Tribunal administratif de Nice**  
**18 avenue des Fleurs**  
**CS 61039**  
**06000 NICE CEDEX 1**

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>